



Arrêt

n° 250 302 du 3 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 10 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Par un courrier du 24 août 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 mai 2017 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Celui-ci a ensuite quitté le territoire et y est revenu le 25 août 2018. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 22 novembre 2018. Il a, à nouveau, quitté le territoire et y est revenu le 4 novembre 2019. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 1^{er} février 2020.

Le 22 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant à charge d'une ressortissante belge. Le 10 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 22 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [P. D. S. A.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Il n'a produit aucun document relatif à sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'est pas tenu compte de la déclaration sur l'honneur de la personne concernée, celle-ci n'ayant qu'une valeur déclarative qui n'est pas étayée par des documents probants. De plus, les preuves d'envois d'argent effectués par la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne sont pas destinés personnellement à la personne concernée. Rien ne permet d'établir dans ces documents que cette aide financière était en sa faveur. Il en est de même pour les tickets justificatifs des retraits d'argent au Brésil. Rien ne permet d'établir que cet argent a été retiré par la personne concernée.

En outre, la personne concernée n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit dispose de ressources stables, suffisantes et régulières au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, la personne concernée a produit, comme preuve des revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, un contrat de travail à durée indéterminée et un document relatif à sa prime de fin d'année et son pécule de vacance. Or, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de déterminer et d'évaluer les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit au séjour au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, les revenus de la personne concernée ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017. selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis§2, 40ter, 42 et 62§2 de la loi du 15.12.1980 [...], de l'article 52§4 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de la foi due aux actes, du principe général du droit d'être entendu, du principe général de défaut de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A titre liminaire, elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur le contrôle de légalité qu'est amené à réaliser le Conseil.

Dans une première branche, elle évoque la notion « à leur charge » reprise à l'article 40bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ; D'autre part, la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié ; Qu'en l'espèce, dans sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le requérant a fait valoir sa qualité de descendant majeur à charge de belge, soit sa maman, Madame [P. D. S. A.] (pièces 2 et 3) ; Que pour en apporter la preuve in concreto, le requérant a produit plusieurs attestations d'envoi d'argent de la Belgique vers le Brésil, ainsi que de leur retrait au Brésil ; Qu'il s'agit des pièces inventoriés 16, 17, 18, 19 et 20, dans sa demande 40ter du 10 janvier 2020; Que la partie adverse ne peut être suivie en ce qu'elle affirme :

« il ne produit aucun document relatif à sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'est pas tenu compte de la déclaration sur l'honneur de la personne concernée, celle-ci n'ayant qu'une valeur déclarative qui n'est pas étayée par des documents probants. De plus les preuves d'envoi d'argent effectués par la personne lui ouvrant le droit au séjour ne sont pas destinés personnellement à la personne concernée. Rien ne permet d'établir dans ces documents que cette aide financière était en sa faveur. Il en est de même pour les tickets justificatifs des retraits d'argent au Brésil. Rien ne permet d'établir que cet argent a été retiré par la personne concernée. »

En effet, contrairement aux affirmations de la partie adverse, afin de lever tout équivoque, par le biais de son conseil, le requérant a pris le soin de préciser la nature, la destination et la finalité de divers envois d'argent effectués depuis la Belgique par sa maman, Madame [P. D. S. A.], dans son complément à la demande 40ter du 21 janvier 2020 (pièce 3) :

« En complément de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union du 10 janvier 2020, je vous prie de bien vouloir noter les renseignements suivants :

Les sommes d'argent sont essentiellement envoyées au Brésil, au départ de Bruxelles par Madame [P. D. S. A.] afin d'assurer l'entretien de son fils, Monsieur [M. H. S. L.];

Monsieur [M. H. S. L.] ne disposant pas de compte bancaire au Brésil, les sommes d'argent lui sont envoyés via deux comptes différents (pièce 16) :

Soit sur le compte personnel de Madame [P. D. S. A.], soit sur le compte du frère du requérant, Monsieur [C. H. S. L.];

La grand-mère du requérant, Madame [M. E. P. D. S.], disposant d'une procuration, retire l'argent liquide qu'elle donne au requérant ;

Le frère du requérant, fait de même.

Sur les pièces inventoriées 17,19 et 20, les retraits effectués au Brésil, en monnaie locale (Reais), sont soulignés en rouge, tandis que les dépôts sont soulignés en noir. »

Que l'ensemble de ces pièces et explications fournies, démontrent de manière non-équivoque que le requérant était bel et bien à charge de sa maman dont il dépendait financièrement dans son pays d'origine, avant son arrivée en Belgique ; Que l'argent lui envoyé par sa mère, quoiqu'ayant transité par des tiers, lui était bien destiné, alors qu'il vivait avec sa grand-mère Madame [M. E. P. D. S.], afin de subvenir à ses besoins quotidiens ainsi qu'à ses frais de scolarité ; Force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération les explications fournies par le requérant ; Alors que l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause à sa disposition, avant de prendre sa décision ; Par ailleurs, la partie adverse de s'explique nullement en quoi la déclaration sur l'honneur fournie, n'a qu'une valeur déclarative, au regard de l'ensemble des pièces fournies par le requérant ; Que partant, il en résulte que la partie a manifestement commis une erreur d'appréciation de la situation de dépendance financière du requérant à l'égard de sa maman, Madame [A. P. D. S.] ; Que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ; »

Dans une deuxième branche, elle reprend un extrait de la décision attaquée relative à l'exigence de démontrer que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants, elle rappelle le prescrit de l'article 40ter §2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle fait valoir que « force est de constater que la partie adverse ne peut être suivie ; En effet, contrairement aux affirmations de la partie adverse, afin de lever tout équivoque, par le biais de son conseil, le requérant a pris le soin, dans sa demande 40ter du 10 janvier 2020, de communiquer à la partie adverse, plusieurs éléments relatifs à son identité, l'identité du regroupant, le lien de filiation avec le regroupant, le logement ainsi que l'assurabilité médicale ; C'est également à ce titre, que le requérant a produit plusieurs pièces relatives aux moyens de subsistance de sa maman, Madame [P. D. S. A.], (pièce 2, p.3-4) ». Elle reprend des extraits de la demande d'admission de séjour et soutient « Qu'il en résulte que le requérant a également fourni, outre le contrat de travail à durée indéterminée et la prime de fin d'année de sa maman, quatre fiches de rémunération d'août 2019, septembre 2019, octobre 2019 et novembre 2019, ainsi que l'attestation de pécule des vacances ; Que l'ensemble des pièces relatives aux moyens de subsistance de Madame [A. P. D. S.] sont inventoriées 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 dans la demande 40ter du 10 janvier 2020 (pièce 2) ; Force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération l'ensemble des pièces fournies par le requérant, limitant simplement son examen au contrat de travail et à la prime de fin d'année Madame [A. P. D. S.]; Alors que l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause à sa disposition, avant de prendre sa décision ; D'autant plus que : La partie adverse ne conteste nullement les preuves relatives à l'identité du requérant et de son lien de parenté avec Madame [A. P. D. S.] ; *Aux termes de de l'article 52 §3 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur le séjour, « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation ;»* A suivre le raisonnement de la partie adverse, force est de constater in casu, à aucun moment l'administration communale de Braine-le-Château n'a fait application de cette disposition ; Ce qui tend à démontrer que, contrairement aux affirmations de la partie adverse, le requérant a fourni plusieurs pièces démontrant de manière incontestable que sa maman, Madame [A. P. D. S.], disposait bel et bien des ressources stables, suffisantes et régulières au sens de l'article 40ter de la loi ; Que partant, il en résulte que la partie a manifestement commis une erreur d'appréciation des moyens de subsistance de Madame [A. P. D. S.]; Que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ».

Dans une troisième branche, la partie requérante indique que « dans sa demande 40ter du 10 janvier 2020, le requérant a invoqué le principe général de l'unité familiale (pièce2, p.4-7) ». Elle cite un extrait de la demande d'admission au séjour et indique que « Dans son arrêt du 15 juillet 2003 (Mokrani c. France) la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; Qu'en l'espèce, force est de constater :

- Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération la demande du requérant eu égard à l'unité familiale, à la violation de la vie familiale ;
- La partie adverse n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence, eu égard à l'ensemble des éléments que le requérant avait porté à son attention, et dont elle ne pouvait en ignorer l'existence ;
- La partie adverse n'a pas pris en compte la dépendance financière du requérant vis-à-vis de sa maman, Madame [A. P. D. S.], qui disposait des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants en Belgique, et qui a veillé à l'entretien personnel du requérant alors qu'il se trouvait au Brésil, par l'envoi régulier d'argent afin que sa grand-mère, Madame [M E. P. D. S.], chargée de son hébergement, subvienne adéquatement à ses besoins quotidiens, et à sa scolarité ;

Qu'il en résulte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
Que partant, il en résulte dès lors la décision attaquée n'est pas suffisant motivée ; »

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment,

« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yuning Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion «[être] à [leur] charge» doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée le constat que le requérant n'a pas démontré sa qualité de descendant à charge de sa mère puisque, notamment, il n'a pas démontré qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels de sorte que l'aide financière de sa mère lui était nécessaire. La partie requérante reste manifestement en défaut de contester ce motif qui doit être considéré comme établi.

Partant, dans la mesure où le motif de l'acte attaqué, lié à l'absence de preuve de dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, le Conseil estime que les contestations formulées aux deux premières branches du moyen à l'encontre des autres motifs de la décision attaquée, sont dénuées d'intérêt.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE